|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.23/Rev.2/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.23/Rev.2/Amend.6 | |
|  | 21 février 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 23 − Règlement ONU no 24

Révision 2 − Amendement 6

Complément 6 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 7 janvier 2022

Prescriptions uniformes relatives :

**I. À l’homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles ;**

**II. À l’homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l’installation d’un moteur APC d’un type homologué ;**

**III. À l’homologation des moteurs automobiles équipés d’un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles   
du moteur ;**

**IV. À la mesure de la puissance des moteurs APC**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/  
2021/67.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter le nouveau paragraphe 1.1.4*, libellé comme suit :

« 1.1.4 Homologations équivalentes

La conformité au présent Règlement en ce qui concerne les émissions de polluants visibles est réputée satisfaite si une homologation a été délivrée conformément à la série 06 ou à toute série ultérieure d’amendements au Règlement ONU no 49. Les moteurs à allumage par compression et les véhicules à moteur à allumage par compression homologués conformément à cette série d’amendements au Règlement ONU no 49 n’ont pas d’émissions de polluants visibles, conformément aux spécifications du paragraphe 6.

1.1.4.1 Les dispositions des paragraphes 6.1 et 24.1 sont applicables. Outre les dispositions concernant la marque d’homologation énoncées dans le Règlement ONU no 49, sont applicables les dispositions relatives à l’expression du coefficient d’adsorption en m-1 des paragraphes 5.4.3, 5.4.4 et 23.4.3. Le coefficient d’adsorption applicable selon les dispositions du paragraphe 3 de l’annexe 5 du présent Règlement est XM + 0,5, XM étant dans ce cas égal à zéro. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)